

STATUTS DE L'ASSOCIATION RIVAGES DE FRANCE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Préambule

Le réseau des sites du Conservatoire du littoral est caractérisé par un grand nombre de gestionnaires différents, parmi lesquels dominent les collectivités territoriales. On évalue, en 2014, environ 280 le nombre de gestionnaires intervenant sur 600 sites opérationnels. Ce réseau nécessite une animation. Les attentes, mal connues à ce jour, peuvent être différentes du point de vue des gestionnaires ou du Conservatoire, mais se rejoignent dans la volonté de conforter la notion de protection du littoral et de qualité de la gestion des sites protégés. De manière générale, l'animation du réseau doit contribuer à favoriser la qualité des échanges entre les gestionnaires et le Conservatoire sur les thématiques techniques qu'ils partagent mais aussi sur la gouvernance et l'évaluation de la gestion des sites. Cette mission d'animation est menée par Rivages de France.

Les statuts décrits ci-dessous encadrent l'objet associatif de Rivages de France.

Article 1 – Formation

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et dénommée « Rivages de France ».

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- de mener des activités propres à faire vivre et animer le réseau constitué principalement de structures participant à la gestion des sites du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres ;
- de créer les conditions d'échange, de partage et de diffusion des connaissances et d'expériences dans l'objectif d'une bonne gestion des sites du conservatoire du littoral et plus généralement des espaces naturels protégés du littoral et des rivages lacustres.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 4 Place Bernard Moitessier 17000 La Rochelle. Il pourra être déplacé dans tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 – Les membres de l'association

Sont membres de l'association :

- Les membres adhérents :

1. Collectivités territoriales et autres organismes gestionnaires et partenaires de la gestion ;
2. Conservatoire du littoral ;

Les membres adhérents sont des personnes morales qui désignent un représentant titulaire et un suppléant.

- Les membres de droit :

1. Représentants régionaux des gardes du littoral en tant que personnes physiques.

Les représentants des gardes du littoral sont désignés au niveau régional par les gardes du littoral.

- Personnalités qualifiées : personnes physiques qui apportent leurs compétences dans des domaines qui sont en lien avec l'objet de l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation et siègent au Conseil d'administration dans le collège « personnalités qualifiées ».

Article 5 : Adhésion

L'Association peut, après agrément du Conseil d'administration, admettre de nouveaux membres en tant que personnes morales. Ont qualité de membres de l'association les personnes morales ayant manifesté leur adhésion à l'association et s'étant acquittées de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 6 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission qui doit être notifiée par écrit ;
- le non paiement de la cotisation annuelle ;
- le non respect de l'objet statutaire de l'association
- la disparition, pour quelque cause que ce soit, de la personne morale représentant une structure membre.

Les motifs et modalités de cette exclusion pourront être précisés dans un règlement intérieur.

Article 7 : Ressources

Elles comprennent :

- les cotisations versées par les membres, dont les montants sont fixés par le Conseil d'administration ;
- toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (subventions de collectivités, de l'Etat, diverses prestations, mécénat, partenariats...);

Article 8 : Assemblée générale Ordinaire

Elle se compose de tous les représentants désignés des membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée. Elle est la seule compétente pour :

- nommer et renouveler le Conseil d'administration :

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection de membres pour occuper les sièges devenus vacants depuis la dernière Assemblée générale, et tous les trois ans au remplacement général des membres du Conseil ;

- contrôler la gestion du Conseil d'administration (adoption du rapport moral et des comptes annuels) :

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée ;

- valider les orientations majeures du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est besoin, soit sur convocation du président de l'association, soit sur celle de la moitié plus un, au moins, des membres titulaires à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'assemblée générale délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins un des membres présents. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Chaque membre ne peut être porteur que de dix pouvoirs au plus.

Article 9 : Assemblée générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour :

- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'association ;
- la gestion d'immeubles.

Les modalités de convocation et de représentation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée délibère à la majorité de 2/3 des personnes présentes ou représentées, à jour de leur cotisation.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé au minimum de 25 membres répartis en 5 collèges, avec le souci de veiller à une large représentation des rivages de Métropole et d'Outre-mer :

- 1^{er} collège « Collectivités territoriales et autres organismes gestionnaires » : composé au moins de 13 membres et dans la mesure du possible : 3 Départements, 3 groupements de communes, 3 communes, 2 associations et/ou fondations, 2 établissements publics ;
- 2^{ème} collège « Collectivités territoriales partenaires de la gestion », composé au moins de 4 membres ;
- 3^{ème} collège « Conservatoire du littoral », composé de 2 membres ;
- 4^{ème} collège « Représentants des gardes du littoral », composé de 4 membres ;
- 5^{ème} collège « Personnalités qualifiées », composé de 2 membres.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, présents et représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre élu peut se faire remplacer par un membre suppléant ou se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration à l'aide d'un pouvoir.

Le mandat de chaque administrateur est de 3 ans. Les membres élus au Conseil d'administration sont rééligibles. En cas de vacance, chaque collège pourvoit lors de l'assemblée générale suivante au remplacement du ou des membres démissionnaires. Le mandat des remplaçants prend fin à la date où aurait dû normalement expirer le mandat des membres démissionnaires.

Tout membre du Conseil qui n'a pas assisté à trois réunions consécutives serait considéré comme démissionnaire du Conseil d'administration, à l'appréciation du Président.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses travaux toute personne qu'il juge utile pour participer sans voix délibérative, à ses débats.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur une demande motivée de la moitié plus un de ses membres.

Article 11 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les plus larges pouvoirs pour mettre en œuvre les buts de l'Association dans le cadre de la politique définie par l'assemblée Générale.

Il prépare les Assemblées Générales dont il fixe l'ordre du jour.

Il surveille et arrête et les comptes annuels de l'association avant de les soumettre à l'Assemblée Générale.

Il fixe le montant des cotisations annuelles.

Il élit les membres du Bureau.

Il examine et valide les demandes d'adhésion.

Article 12 – Le Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'association.

Le Conseil d'administration désigne en son sein le Bureau exécutif à la majorité de ses membres, en recherchant la meilleure représentation possible des différents collèges et des rivages français :

- 1 président,
- plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Le Président, sous le contrôle du Conseil d'administration, assure la Direction Générale de l'Association et la représente légalement vis-à-vis des tiers. Le Président provoque les réunions du Conseil d'administration qu'il préside et convoque les Assemblées Générales.

Les membres du Bureau désignent un vice-président pour seconder le président dans ses fonctions, le remplacer en son absence et représenter l'association au niveau national.

Les vice-présidents représentent l'association au niveau local.

Le Trésorier procède au recouvrement de toutes sommes dues à l'association et acquitte toutes les dépenses. Tout document bancaire doit être signé par le Président ou le trésorier, ou à défaut, par tout administrateur ou salarié de l'association en vertu d'une délégation du Président.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès verbaux et du rapport d'activité annuel. A défaut, cette tâche est confiée à tout administrateur ou salarié de l'association en vertu d'une délégation du président.

En cas de vacance, le Conseil élit un nouveau membre pour compléter le Bureau.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

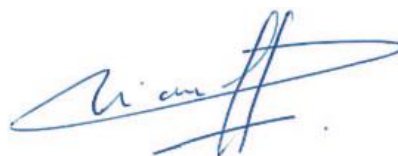
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par la moitié plus 1 des membres présents ou représentés à jour de cotisation à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet et au décret du 16 août 1901.

Rochefort, le 8 novembre 2017

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized first name followed by a large, sweeping initial.